

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-121

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2023-06-20-00008 - Arrêté relatif à l'ouverture au public de la TPEH (1 page) Page 4

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-06-27-00001 - Arrêté n° 2023/DDT/SEB/241 portant modification de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Clouère sur 400 mètres linéaires » sur les communes de ASLONNES et CHATEAU LARCHER (4 pages) Page 6

86-2023-06-27-00003 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/240 du 27 juin 2023 portant modification au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont sur le territoire de la communauté de communes Vienne Gartempe " (4 pages) Page 11

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2023-06-26-00004 - Arrêté n°2023-DDT-291 du 26 juin 2023 portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour l'entretien des chaussées (4 pages) Page 16

DDT 86 / SEB

86-2023-06-27-00004 - Arrêté autorisant le bureau d'études RIVE à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques sur certains cours d'eau du département (6 pages) Page 21

86-2023-06-27-00002 - Arrêté n° 2023-DDT-289 portant application de la réglementation de la pêche en eau douce en 2ème catégorie piscicole à l'étang communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (4 pages) Page 28

86-2023-06-12-00005 - Arrêté portant délimitation des communes ou parties de communes du département de la Vienne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) ou de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est limité pour la campagne 2023/2024 (12 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-06-22-00011 - Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-007, en date du 22 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne (4 pages) Page 46

86-2023-06-22-00012 - Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-008, en date du 22 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne (4 pages) Page 51

86-2023-06-27-00005 - Arrêté n°2023/CAB/252 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles (2 pages)

Page 56

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-06-23-00005 - Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-009, en date du 23 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane ARCOBELLI, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (2 pages)

Page 59

UDAP /

86-2023-06-22-00010 - DP08603123X0036?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (3 pages)

Page 62

DDFIP de la Vienne

86-2023-06-20-00008

Arrêté relatif à l'ouverture au public de la TPEH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif à l'ouverture au public de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFiP-03 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

À compter du 3 juillet 2023, les jours et horaires d'ouverture au public de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers, 2 rue de la Milètrie à Poitiers, seront les suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h – accueil sur rendez-vous le jeudi de 14 h à 16h30.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 20 juin 2023

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des finances publiques
de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2023-06-27-00001

Arrêté n° 2023/DDT/SEB/241 portant
modification de la déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « Restauration
hydromorphologique de la Clouère sur 400
mètres linéaires » sur les communes de
ASLONNES et CHATEAU LARCHER



Arrêté n°2023/DDT/SEB/241 en date du 27/06/2023

Portant modification de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Clouère sur 400 mètres linéaires » implantée sur les communes de CHÂTEAU-LARCHER ET ASLONNES

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/1025 du 20 décembre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Clouère sur 400 mètres linéaires » implantée sur les communes de Château-Larcher et Aslonnes ;

Vu le porter à connaissance déposé à la DDT de la Vienne au titre du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 10 mai 2023, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100009936 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de la Clouère sur 400 mètres linéaires » localisée sur les communes de Château-Larcher et Aslonnes ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent des rubriques Loi sur l'eau déjà accordées dans la déclaration initiale ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que la modification demandée par le pétitionnaire est notable mais non substantielle.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

représentée par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la modification demandée à sa déclaration définie à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Modifications des caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de la Clouère sur 400 mètres linéaires », localisés sur les communes de Château-Larcher et Aslonnes, présentées dans le porter à connaissance sus-visé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à modifier l'emprise des travaux et le linéaire d'intervention.

- Abaissement du linéaire d'intervention de 400 mètres linéaires à 360 mètres linéaires ;
- Les nouvelles parcelles définies pour les travaux sont sections B Parcelles communales 863-865-788-100 de la commune de Château Larcher.

Les dispositions de l'arrêté n°2022/DDT/SEB/1025 en date du 20 décembre 2022 reste en vigueur pour encadrer la réalisation de la restauration hydromorphologique de la Clouère du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Château Larcher, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Château Larcher, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DDT 86

86-2023-06-27-00003

Arrêté n°2023/DDT/SEB/240 du 27 juin 2023
portant modification au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'opération « programme pluriannuel d'actions
sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents
amont sur le territoire de la communauté de
communes Vienne Gartempe »



Arrêté n°2023/DDT/SEB/240 en date du 27/06/2023

Portant modification au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'opération « Programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe »

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/40 du 25 janvier 2022 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre du code de l'environnement, le programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amonts sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe ;

Vu le porter à connaissance déposé à la DDT de la Vienne au titre du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 26 mai 2023, présenté par Communauté de communes Vienne et Gartempe représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2023-00023 et relative à l'opération « Modification du programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe » localisée plus particulièrement sur la commune de Millac ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau présenté dans le porter à connaissance relèvent des rubriques Loi sur l'eau déjà autorisées dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général par l'arrêté n°2022/DDT/SEB/40 du 25 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que les modifications demandées par le pétitionnaire sont notables mais non substantielles.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

**Communauté de communes Vienne et Gartempe
6, rue Daniel Cormier
86500 MONTMORILLON**

représentée par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la modification de la déclaration d'intérêt général valant déclaration autorisée par l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/40 du 25 janvier 2022 définie à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Modification des caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Modification du Programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant de la Vienne et ses affluents amont sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe », localisés sur la commune de Millac, présentées dans le porter à connaissance bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à annuler l'opération prévue sur les parcelles 7 & 8 section C et 9 & 10 section D et à les remplacer par l'intervention décrite ci-dessous sur la parcelle 301 section C :

- Restauration de 360 mètres linéaires du ruisseau Ris du Ponteil par lit emboîté ;
- Retalutage des berges et pose d'une clôture ;
- Réalisation de deux passages à gué d'une longueur de 6m et d'une largeur de 10m pour la circulation du bétail.

Les dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEB/40 du 25 janvier 2022 restent en vigueur pour encadrer la réalisation des travaux présentés ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Millac, Availles-Limouzine, Civaux, Gouex, l'Isle Jourdain, Queaux, Moussac, Lathus-Saint-Remy, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Moulismes, Plaisance et Persac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Millac, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-06-26-00004

Arrêté n°2023-DDT-291 du 26 juin 2023 portant
réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour l'entretien des chaussées



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2023-DDT-291 du 26 juin 2023
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour l'entretien des chaussées

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU La demande de la société COFIROUTE du 26 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable de la DIR Centre-Ouest du 26 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Vienne du 26 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Pour garantir un niveau de sécurité pour les usagers, Cofiroute doit entreprendre des travaux de réfection de chaussée d'urgence au droit des diffuseurs N° 27 Châtelleraut sud et N°29 Poitiers nord.

Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux des deux diffuseurs.

Les travaux se dérouleront de nuit.

Article 2 : Durée de validité

Cet arrêté a une durée de validité du lundi 26 juin au vendredi 30 juin 2023

Article 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°29 Poitiers Nord en direction de Bordeaux
 - Lundi 26 juin 2023 19h au mardi 27 juin 2023 7h
 - Mardi 27 juin 2023 19h au mercredi 28 juin 2023 7h

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°27 Châtelleraut sud en direction de Bordeaux
 - Jeudi 29 juin 2023 19h au vendredi 30 juin 2023 5h

Article 4 : Déviations de circulation

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°29 (Poitiers Nord) en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la route nationale 147 puis la route départementale 910, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 en direction de Bordeaux au diffuseur N°30 Poitiers sud

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°27 (Châtelleraut sud) en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la route départementale 910 puis la route départementale D20D, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 en direction de Bordeaux au diffuseur N°28 Futuroscope.

Article 5 : Contraintes d'exploitation

4.1 – Trafic

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.
Le 30/06 étant hors chantier à 5h du matin.

Article 6 : Contraintes d'exploitation

3.1- Les inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

3.1.1- chantiers sur une même autoroute

- Sans inter--distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une neutralisation de voie,
- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 6 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

Article 7 : Signalisation

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Des ralentissements de circulation voire des arrêts momentanés de courte durée seront réalisés pour permettre la mise en place de la signalisation temporaire de chantier.

Ces opérations seront réalisées principalement par la gendarmerie nationale sauf indisponibilités assistée des agents de la société Cofiroute.

Article 8 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 26 juin 2023

Pour le préfet du département de la Vienne
et par délégation,
Le directeur,

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

DDT 86

86-2023-06-27-00004

Arrêté autorisant le bureau d'études RIVE à
procéder à la capture de poissons à des fins
scientifiques sur certains cours d'eau du
département



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2023 – DDT – 294 en date du 27 juin 2023
autorisant le bureau d'études RIVE à procéder à la capture
de poissons à des fins scientifiques sur certains cours d'eau du département

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande d'autorisation pour la réalisation de pêches électriques à des fins scientifiques sur les cours d'eau au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du plan d'eau de Fontou situé sur la commune de Payré, formulée le 8 juin 2023 par la SARL RIVE ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande, notamment les diplômes et curriculum vitae des personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération ;

VU l'avis émis par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis émis par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis émis par l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'en application des articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente ;

Considérant que les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération justifient des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite de cette opération ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le bureau d'études « SARL RIVE » situé 11 Quai Danton à Chinon (37500) est autorisé, dans les conditions précisées au dossier de demande d'autorisation, à effectuer des pêches électriques et des manipulations de poissons et d'écrevisses sur les cours d'eau traversant ou jouxtant le plan d'eau de Fontou situé sur la commune de Payré pour réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre des travaux de restauration du site de Fontou.

Les préconisations figurant au dossier et les prescriptions fixées par le présent arrêté devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 - Désignation des lieux

Les opérations désignées à l'article 1 auront lieu sur le cours d'eau « Le Ru de Fontou » au lieudit « Etang de Fontou » à Payré, sur les stations ci-dessous désignées :

Localisation globale	Coordonnées GPS Lambert 93	
	X	Y
En amont de l'étang de Fontou	484566	6586891
Au droit de l'étang de Fontou	484677	6586770
En aval de la D 97	484976	6586651
Au droit du plan d'eau	484737	6586820
En aval du plan d'eau	484853	6586793

ARTICLE 3 - Validité

L'autorisation est délivrée pour la période du 27 juin 2023 au 31 octobre 2023.

Les modalités suivantes liées à la nécessité de prendre en compte les conditions climatiques (chaleur, sécheresse, étiage...) devront être strictement respectées :

1. les opérations doivent être effectuées **avant 11 H** (heure légale à Poitiers) **les jours de vigilance canicule**
2. les opérations doivent être suspendues lorsque le **niveau de crise** est atteint ⇒ les arrêtés de restriction d'eau sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département, à partir du lien suivant : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

ARTICLE 4 - Moyens de capture et matériel autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage des poissons à l'électricité conformément au guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (J. BELLARD, JM. DITCHE, N. ROSET, 2012), de la norme XP T90-383 de mai 2008 et de la norme européenne EN 14011 et le protocole sera adapté en fonction des caractéristiques hydro-morphologiques de chacune des stations désignées à l'article 2.

Sont autorisés pour effectuer ces opérations les moyens suivants :

- pièges, filets et engins
- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes
- embarcations, bateaux

- petit matériel de biométrie

Après chaque opération, le matériel devra être désinfecté afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 5 - Espèces concernées

Sont concernées par les opérations désignées à l'article 1 toutes les espèces (poissons et écrevisses) présentes sur les sites d'échantillonnage, quel que soit leur stade de développement.

ARTICLE 6 - Destination des captures

Après avoir été identifiés, pesés et mesurés, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture. Les spécimens en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits.

ARTICLE 7 - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 - Information préalable

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra préciser le calendrier des opérations à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et aux communes concernées.

ARTICLE 9 - Port de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de leur exécution matérielle doit être porteur d'une copie de la présente autorisation, qu'il est tenu de présenter aux agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce qui lui en font la demande.

ARTICLE 10 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai de trois mois suivant la dernière intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle des opérations et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité
- au service départemental de l'office français de la biodiversité

- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées sur le compte rendu.

ARTICLE 11 - Retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les prescriptions.

ARTICLE 12 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes des services de l'État dans le département et dans la commune concernée par les opérations.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 14 - Exécution

Le sous-préfet de Montmorillon et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au service départemental de l'OFB, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de la commune de Payré.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse



Gaëlle DORDAIN

DDT 86

86-2023-06-27-00002

Arrêté n° 2023-DDT-289 portant application de
la réglementation de la pêche en eau douce en
2ème catégorie piscicole à l'étang communal de
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers



Arrêté n° 2023 - DDT - 289 en date du 27 juin 2023
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce en 2ème catégorie piscicole
à l'étang communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 431-4, L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SEB-917 en date du 26 octobre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour 2023 dans le département de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu la délibération en date du 28 février 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers a sollicité l'application de la réglementation de la pêche de 2ème catégorie à l'étang n° 6221 situé au lieu-dit « Battreau » appartenant à la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers ;

Vu les pièces justificatives jointes à la demande ;

Vu la convention en date du 27 avril 2023 par laquelle la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) s'engage à gérer le plan d'eau communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers en appliquant la réglementation de la pêche de 2ème catégorie ;

Considérant qu'en application de l'article L 431-5 du code de l'environnement, les propriétaires des plans d'eau visés à l'article L 431-4 peuvent demander pour ceux-ci l'application de la réglementation de la pêche en eau douce pour une durée minimale de cinq années consécutives ;

Considérant que le plan d'eau communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers enregistré à la direction départementale des territoires de la Vienne sous le numéro 6221 répond à la définition des « eaux closes » visées à l'article L 431-4, telle qu'elle est précisée à l'article R 431-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R 431-3 du code de l'environnement, la durée d'application à un plan d'eau de la réglementation de la pêche ne peut excéder quinze ans ;

Considérant que la biodiversité des espèces présentes dans l'étang communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers est compatible avec le classement en 2ème catégorie piscicole de cet étang ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

L'étang communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers d'une superficie d'environ 6 000 m² situé au lieudit « Battreau » sur les parcelles cadastrées en section L 502 et L 503 de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers est soumis, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce de 2ème catégorie piscicole dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

L'exercice de la pêche sur l'étang communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers est soumis aux dispositions fixées chaque année par l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche dans le département.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

Pratiques interdites :

Les pratiques mentionnées ci-dessous sont **interdites toute l'année** sur l'étang communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers :

1. la pêche avant la demi-heure qui précède le lever du soleil
2. la pêche après la demi-heure qui suit le coucher du soleil
3. la pêche au soir du dernier dimanche d'octobre jusqu'au matin du premier samedi de novembre
4. la pêche au soir du premier dimanche de mars jusqu'au matin du deuxième samedi de mars
5. la pêche les lundi, mardi, jeudi et vendredi (sauf jours fériés)
6. la pêche à partir de toute forme d'embarcation (canot, bateau, float-tube....)
7. la pêche en marchant ou stagnant dans l'eau
8. l'utilisation d'engins flottants ou volants pour amorcer (seul l'amorçage manuel est autorisé)

Réglementation périodique :

⇒ du deuxième samedi de mars au dernier dimanche d'octobre inclus :

La pratique de la pêche est soumise à la réglementation de la 2ème catégorie piscicole. Toutefois, les prescriptions suivantes sont applicables :

1. la pratique de la pêche est limitée à 2 cannes
2. la remise à l'eau de toutes les carpes est obligatoire et immédiate

⇒ du premier samedi de novembre au premier dimanche de mars inclus :

La pratique de la pêche est soumise à la réglementation de la 2ème catégorie piscicole. Toutefois, les prescriptions suivantes sont applicables :

1. la pratique de la pêche à la mouche, au fouet ou au tenkara est seule autorisée
2. la pratique de la pêche se fait en utilisant des mouches artificielles montées sur des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé
3. l'emploi de flotteurs ou bulles d'eau est interdit
4. la remise à l'eau de tous les salmonidés (*Salmonidae*) est obligatoire et immédiate
5. la remise à l'eau de toutes les carpes est obligatoire et immédiate

ARTICLE 4 – Poissons d'espèces exotiques envahissantes ou indésirables

En application de l'article L 411-5 du code de l'environnement, les espèces de poissons figurant sur la liste nationale des espèces exotiques envahissantes sont interdites d'introduction dans le plan d'eau cité au présent arrêté. De même, l'introduction de silures est interdite sur ce plan d'eau.

ARTICLE 5 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée à l'article 1 du présent arrêté, le renouvellement pour une durée de 5 ans du classement de l'étang communal de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers en 2ème catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R 431-1 à R 431-6 du code de l'environnement peut être demandé au préfet par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 6 – Cession

En cas de cession de l'étang à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire en informe le préfet dans le délai d' 1 mois à compter de la cession.

ARTICLE 7 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers et sera publié au recueil des actes des services de l'État dans le département.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 - Exécution

Le sous-préfet de Châtellerauld, le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt / Chasse


Gaëlle DORDAIN



DDT 86

86-2023-06-12-00005

Arrêté portant délimitation des communes ou parties de communes du département de la Vienne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) ou de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est limité pour la campagne 2023/2024

Arrêté n° 2023/DDT/245 en date du 12 juin 2023

portant délimitation des communes ou parties de communes du département de la Vienne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) ou de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est limité pour la campagne 2023/2024

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.427-6, L.427-8, R.411-1 à R.412-7 et R. 427-13 à R. 427-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'expertise du service départemental de l'Office Français et de la Biodiversité de la Vienne permettant d'identifier les communes ou parties de communes du département de la Vienne sur lesquelles la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) ou de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) est avérée ;

Vu la consultation du public effectuée du 16 mai au 5 juin 2023, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement la liste des secteurs où la présence Castor d'Europe (Castor fiber) ou de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) est confirmée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs où la présence du castor d'Europe ou de la Loutre d'Europe est avérée ;

Considérant l'expertise du service départemental de l'Office Français et de la Biodiversité de la Vienne définissant la liste des communes du département de la Vienne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) ou de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) est confirmée ;

Considérant que le Castor d'Europe (Castor fiber) et la Loutre d'Europe (Lutra lutra) sont des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français et qu'il importe de préserver leur population de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant que les pièges de catégorie 2 autorisés en application de l'arrêté du 29 janvier 2007 ont pour objet d'entraîner la mort de l'animal capturé ;

Considérant que la capture d'animaux non recherchés par les opérations de piégeage doit se traduire par la libération immédiate des individus ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 16 mai au 5 juin 2023 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de définir les communes du département de la Vienne où l'usage des pièges de catégorie 2 doit être limité ;

Arrête

ARTICLE 1 - Dispositions

La présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes ou parties de communes visées à l'annexe I du présent arrêté.

La présence de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) est avérée sur les communes ou parties de communes visées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mise en œuvre

Dans les communes ou parties de communes où la présence du castor d'Europe (Castor fiber) et/ou de la loutre d'Europe (Lutra lutra) est avérée en application de l'article 1^{er}, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, à l'exception du piège à œuf lorsque celui-ci est placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm de côté.

Les castors d'Europe et les loutres d'Europe accidentellement capturés dans les pièges des autres catégories autorisées, devront être immédiatement relâchés et leur capture devra être indiquée sur le bilan de piégeage conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

ARTICLE 3 - Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, au président des piégeurs de la Vienne, au président de la chambre d'agriculture de la Vienne ainsi qu'aux communes concernées.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

ANNEXE I

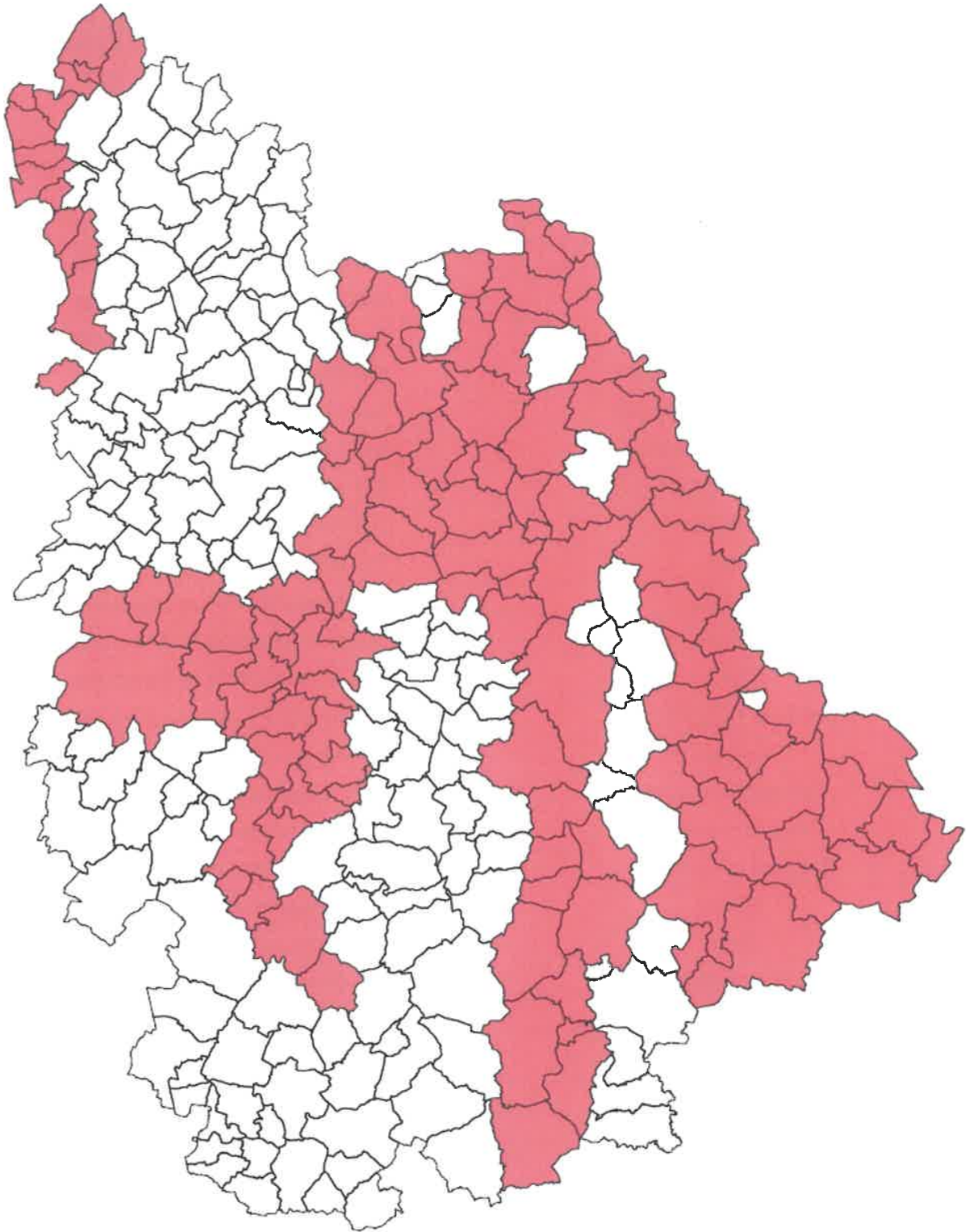
Liste des communes ou parties de communes où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée

COMMUNE	CONDITIONS D'APPLICATION
Anché	Sur l'ensemble de la commune
Angles sur Anglin	Sur l'ensemble de la commune
Antigny	Sur l'ensemble de la commune
Antran	Sur l'ensemble de la commune
Arcay	Sur l'ensemble de la commune
Archiny	Sur l'ensemble de la commune
Aslonnes	Sur l'ensemble de la commune
Aville en Chatelleraut	Sur l'ensemble de la commune
Aville en Limouzine	Sur l'ensemble de la commune
Beaumont Saint Cyr	Sur l'ensemble de la commune
Bellefonds	Sur l'ensemble de la commune
Berrie	Sur l'ensemble de la commune
Bethines	Sur l'ensemble de la commune
Biard	Sur l'ensemble de la commune
Boivre la Vallée	Sur l'ensemble de la commune
Bonnes	Sur l'ensemble de la commune
Bonneuil Matours	Sur l'ensemble de la commune
Bourg Archambault	Sur l'ensemble de la commune
Brigueil le Chantre	Sur l'ensemble de la commune
Buxerolles	Sur l'ensemble de la commune
Buxeuil	Sur l'ensemble de la commune
Cenon sur Vienne	Sur l'ensemble de la commune
Champagné Saint Hilaire	Sur l'ensemble de la commune
Chasseneuil du Poitou	Sur l'ensemble de la commune
Château Larcher	Sur l'ensemble de la commune
Chatelleraut	Sur l'ensemble de la commune
Chauvigny	Sur l'ensemble de la commune
Chenevelles	Sur l'ensemble de la commune
Chiré en Montreuil	Sur l'ensemble de la commune
Civaux	Sur l'ensemble de la commune
Colombiers	Sur l'ensemble de la commune
Coulonges	Sur l'ensemble de la commune
Coussay les Bois	Sur l'ensemble de la commune
Croutelle	Sur l'ensemble de la commune
Curcay sur Dive	Sur l'ensemble de la commune
Dangé Saint Romain	Sur l'ensemble de la commune

Dissay	Sur l'ensemble de la commune
Fontaine la Comte	Sur l'ensemble de la commune
Gouex	Sur l'ensemble de la commune
Haims	Sur l'ensemble de la commune
Ingrandes sur Vienne	Sur l'ensemble de la commune
Iteuil	Sur l'ensemble de la commune
Jaunay Marigny	Sur l'ensemble de la commune
Jouhet	Sur l'ensemble de la commune
Journet	Sur l'ensemble de la commune
L'Isle Jourdain	Sur l'ensemble de la commune
La Bussière	Sur l'ensemble de la commune
La Chapelle Moulière	Sur l'ensemble de la commune
La Roche Posay	Sur l'ensemble de la commune
La Trimouille	Sur l'ensemble de la commune
La Villedieu du Clain	Sur l'ensemble de la commune
Lathus-Saint-Rémy	Sur l'ensemble de la commune
Latillé	Sur l'ensemble de la commune
Le Vigeant	Sur l'ensemble de la commune
Les Ormes	Sur l'ensemble de la commune
Lésigny	Sur l'ensemble de la commune
Leugny	Sur l'ensemble de la commune
Liglet	Sur l'ensemble de la commune
Ligugé	Sur l'ensemble de la commune
Lussac les Châteaux	Sur l'ensemble de la commune
Mairé	Sur l'ensemble de la commune
Mazerolles	Sur l'ensemble de la commune
Migné Auxances	Sur l'ensemble de la commune
Millac	Sur l'ensemble de la commune
Moncontour	Sur l'ensemble de la commune
Monthoiron	Sur l'ensemble de la commune
Montmorillon	Sur l'ensemble de la commune
Morton	Sur l'ensemble de la commune
Moussac	Sur l'ensemble de la commune
Naintré	Sur l'ensemble de la commune
Nalliers	Sur l'ensemble de la commune
Ouzilly	Sur l'ensemble de la commune
Persac	Sur l'ensemble de la commune
Pindray	Sur l'ensemble de la commune
Plaisance	Sur l'ensemble de la commune
Pleumartin	Sur l'ensemble de la commune
Poitiers	Sur l'ensemble de la commune
Port de Piles	Sur l'ensemble de la commune

Pouancay	Sur l'ensemble de la commune
Queaux	Sur l'ensemble de la commune
Quincay	Sur l'ensemble de la commune
Ranton	Sur l'ensemble de la commune
Raslay	Sur l'ensemble de la commune
Roche Prémarie Andillé	Sur l'ensemble de la commune
Roiffé	Sur l'ensemble de la commune
Saint Benoit	Sur l'ensemble de la commune
Saint Christophe	Sur l'ensemble de la commune
Saint Genest d'Ambière	Sur l'ensemble de la commune
Saint Georges les Baillargeaux	Sur l'ensemble de la commune
Saint Germain	Sur l'ensemble de la commune
Saint Gervais les Trois Clochers	Sur l'ensemble de la commune
Saint Laon	Sur l'ensemble de la commune
Saint Leger de Montbrillais	Sur l'ensemble de la commune
Saint Léomer	Sur l'ensemble de la commune
Saint Pierre de Maillé	Sur l'ensemble de la commune
Saint Rémy sur Creuse	Sur l'ensemble de la commune
Saint Savin	Sur l'ensemble de la commune
Saix	Sur l'ensemble de la commune
Saulgé	Sur l'ensemble de la commune
Scorbé Clairvaux	Sur l'ensemble de la commune
Sénillé Saint Sauveur	Sur l'ensemble de la commune
Smarves	Sur l'ensemble de la commune
Sommière du Clain	Sur l'ensemble de la commune
Ternay	Sur l'ensemble de la commune
Thollet	Sur l'ensemble de la commune
Thuré	Sur l'ensemble de la commune
Valdivienne	Sur l'ensemble de la commune
Vaux sur Vienne	Sur l'ensemble de la commune
Vellèches	Sur l'ensemble de la commune
Vicq sur Gartempe	Sur l'ensemble de la commune
Vivonne	Sur l'ensemble de la commune
Vouillé	Sur l'ensemble de la commune
Voulon	Sur l'ensemble de la commune
Vouneuil sous Biard	Sur l'ensemble de la commune
Vouneuil sur Vienne	Sur l'ensemble de la commune

**Cartographie des communes ou parties de communes où la présence du
Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée**



ANNEXE II

Liste des communes ou parties de communes où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée

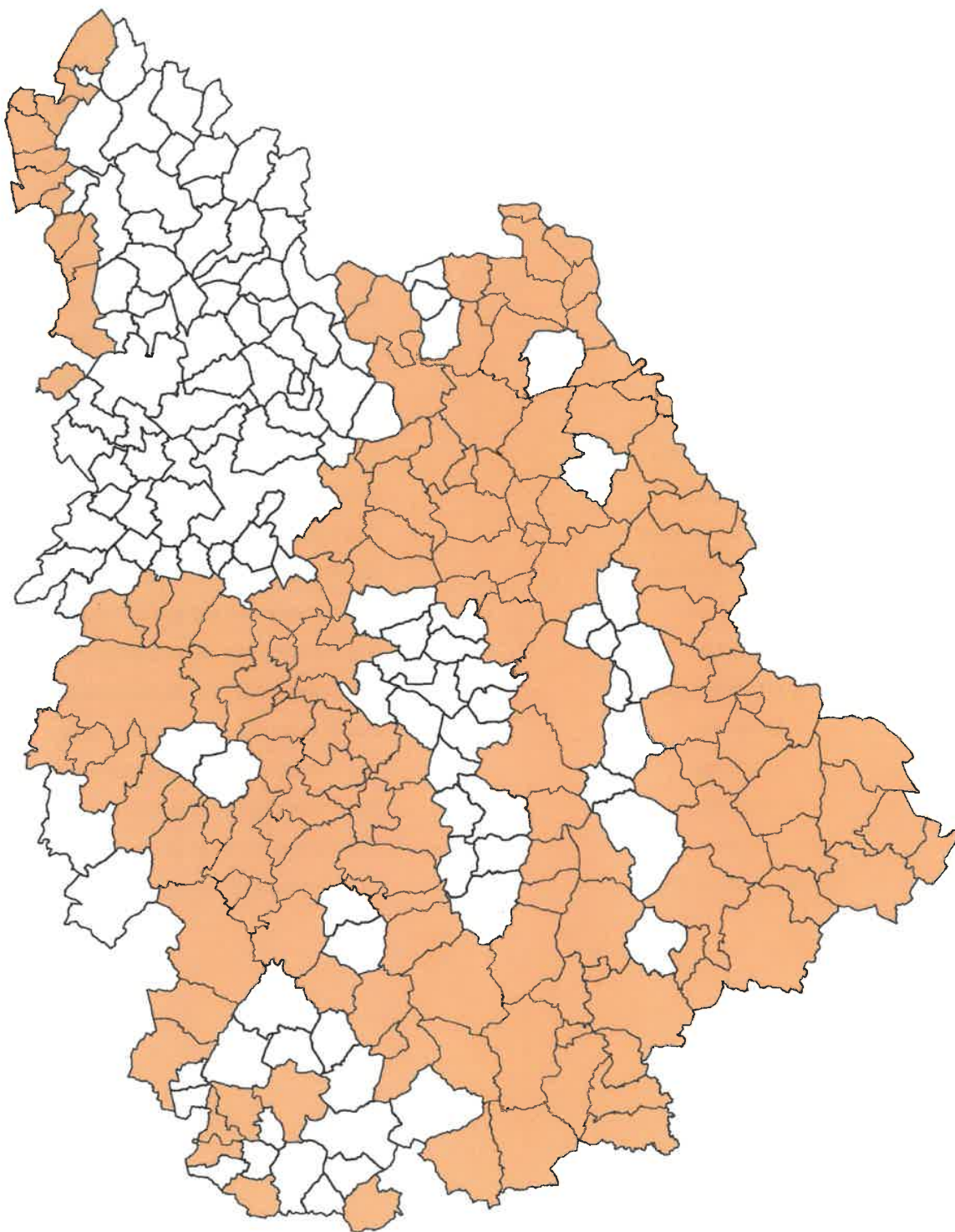
COMMUNE	CONDITIONS D'APPLICATION
Adriers	Sur l'ensemble de la commune
Anché	Sur l'ensemble de la commune
Angles sur l'Anglin	Sur l'ensemble de la commune
Antigny	Sur l'ensemble de la commune
Antran	Sur l'ensemble de la commune
Arçay	Sur l'ensemble de la commune
Archigny	Sur l'ensemble de la commune
Aslonnes	Sur l'ensemble de la commune
Asnière sur Blourde	Sur l'ensemble de la commune
Availles en Chatellerault	Sur l'ensemble de la commune
Availles Limouzine	Sur l'ensemble de la commune
Beaumont Saint Cyr	Sur l'ensemble de la commune
Bellefonds	Sur l'ensemble de la commune
Berrie	Sur l'ensemble de la commune
Béruges	Sur l'ensemble de la commune
Bethines	Sur l'ensemble de la commune
Biard	Sur l'ensemble de la commune
Boivre La Vallée	Sur l'ensemble de la commune
Bonnes	Sur l'ensemble de la commune
Bonneuil Matours	Sur l'ensemble de la commune
Bourg Archambault	Sur l'ensemble de la commune
Brigueil le Chantre	Sur l'ensemble de la commune
Brion	Sur l'ensemble de la commune
Bruz	Sur l'ensemble de la commune
Buxerolles	Sur l'ensemble de la commune
Buxeuil	Sur l'ensemble de la commune
Celle l'Evescault	Sur l'ensemble de la commune
Cenon sur Vienne	Sur l'ensemble de la commune
Champagné Saint Hilaire	Sur l'ensemble de la commune
Chasseneuil du Poitou	Sur l'ensemble de la commune
Chatain	Sur l'ensemble de la commune
Chateau Garnier	Sur l'ensemble de la commune
Château Larcher	Sur l'ensemble de la commune
Chatellerault	Sur l'ensemble de la commune
Chaunay	Sur l'ensemble de la commune
Chauvigny	Sur l'ensemble de la commune

Chenevelles	Sur l'ensemble de la commune
Chiré en Montreuil	Sur l'ensemble de la commune
Civaux	Sur l'ensemble de la commune
Cloué	Sur l'ensemble de la commune
Colombiers	Sur l'ensemble de la commune
Coulonges	Sur l'ensemble de la commune
Coussay le bois	Sur l'ensemble de la commune
Croutelle	Sur l'ensemble de la commune
Curçay sur Dive	Sur l'ensemble de la commune
Curçay sur Vonne	Sur l'ensemble de la commune
Dangé Saint Romain	Sur l'ensemble de la commune
Dissay	Sur l'ensemble de la commune
Fontaine le Comte	Sur l'ensemble de la commune
Gençay	Sur l'ensemble de la commune
Gizay	Sur l'ensemble de la commune
Goux	Sur l'ensemble de la commune
Haims	Sur l'ensemble de la commune
Ingrandes sur Vienne	Sur l'ensemble de la commune
Iteuil	Sur l'ensemble de la commune
Jaunay Marigny	Sur l'ensemble de la commune
Jazeneuil	Sur l'ensemble de la commune
Jouhet	Sur l'ensemble de la commune
Journet	Sur l'ensemble de la commune
Joussé	Sur l'ensemble de la commune
L'Isle Jourdain	Sur l'ensemble de la commune
La Bussière	Sur l'ensemble de la commune
La Chapelle Moulière	Sur l'ensemble de la commune
La Roche Posay.	Sur l'ensemble de la commune
La Trimouille	Sur l'ensemble de la commune
la Villedieu du Clain	Sur l'ensemble de la commune
Lathus Saint Remy	Sur l'ensemble de la commune
Latillé.	Sur l'ensemble de la commune
Le Vigeant	Sur l'ensemble de la commune
Les Ormes	Sur l'ensemble de la commune
Lésigny	Sur l'ensemble de la commune
Leugny	Sur l'ensemble de la commune
Liglet	Sur l'ensemble de la commune
Ligugé	Sur l'ensemble de la commune
Lizant	Sur l'ensemble de la commune
Luchapt	Sur l'ensemble de la commune
Lusignan	Sur l'ensemble de la commune
Lussac les Châteaux	Sur l'ensemble de la commune

Mairé	Sur l'ensemble de la commune
Marigny Chemereau	Sur l'ensemble de la commune
Marnay	Sur l'ensemble de la commune
Mazerolles	Sur l'ensemble de la commune
Migné Auxances	Sur l'ensemble de la commune
Millac	Sur l'ensemble de la commune
Mocontour	Sur l'ensemble de la commune
Monthoiron	Sur l'ensemble de la commune
Montmorillon	Sur l'ensemble de la commune
Morton	Sur l'ensemble de la commune
Moussac	Sur l'ensemble de la commune
Mouterre sur Blourde	Sur l'ensemble de la commune
Naintré	Sur l'ensemble de la commune
Nalliers	Sur l'ensemble de la commune
Nérignac	Sur l'ensemble de la commune
Neuil l'Espoir	Sur l'ensemble de la commune
Nouaillé Maupertuis	Sur l'ensemble de la commune
Payré	Sur l'ensemble de la commune
Payroux	Sur l'ensemble de la commune
Persac	Sur l'ensemble de la commune
Pindray	Sur l'ensemble de la commune
Plaisance	Sur l'ensemble de la commune
Pleumartin.	Sur l'ensemble de la commune
Poitiers	Sur l'ensemble de la commune
Port de Piles	Sur l'ensemble de la commune
Pouançay	Sur l'ensemble de la commune
Pressac	Sur l'ensemble de la commune
Queaux	Sur l'ensemble de la commune
Quinçay	Sur l'ensemble de la commune
Ranton	Sur l'ensemble de la commune
Raslay	Sur l'ensemble de la commune
Roches Prémaries	Sur l'ensemble de la commune
Saint Benoit	Sur l'ensemble de la commune
Saint Christophe	Sur l'ensemble de la commune
Saint Georges les Baillargeaux	Sur l'ensemble de la commune
Saint Germain	Sur l'ensemble de la commune
Saint Gervais les Tois Clochers	Sur l'ensemble de la commune
Saint Laon	Sur l'ensemble de la commune
Saint Leger de Montbrillais	Sur l'ensemble de la commune
Saint Leomer	Sur l'ensemble de la commune
Saint Macoux	Sur l'ensemble de la commune
Saint Martin l'Ars	Sur l'ensemble de la commune

Saint Maurice La Clouère	Sur l'ensemble de la commune
Saint Pierre d'exideuil	Sur l'ensemble de la commune
Saint Pierre de Maillé	Sur l'ensemble de la commune
Saint Remy sur Creuse	Sur l'ensemble de la commune
Saint Savin	Sur l'ensemble de la commune
Saint Saviol	Sur l'ensemble de la commune
Saint secondin	Sur l'ensemble de la commune
Saix	Sur l'ensemble de la commune
Sanxay	Sur l'ensemble de la commune
Saulgé	Sur l'ensemble de la commune
Savigné	Sur l'ensemble de la commune
Senillé Saint Sauveur	Sur l'ensemble de la commune
Smarves	Sur l'ensemble de la commune
Sommière du Clain	Sur l'ensemble de la commune
Ternay	Sur l'ensemble de la commune
Thollet	Sur l'ensemble de la commune
Thure	Sur l'ensemble de la commune
Usson du Poitou	Sur l'ensemble de la commune
Valdivienne	Sur l'ensemble de la commune
Valence en Poitou	Sur l'ensemble de la commune
Vaux sur Vienne	Sur l'ensemble de la commune
Vellèches	Sur l'ensemble de la commune
Vernon	Sur l'ensemble de la commune
Vicq sur Gartempe	Sur l'ensemble de la commune
Villemort	Sur l'ensemble de la commune
Vivonne	Sur l'ensemble de la commune
Vouillé	Sur l'ensemble de la commune
Voulon	Sur l'ensemble de la commune
Vouneuil sous Biard	Sur l'ensemble de la commune

Cartographie des communes ou parties de communes où la présence de la Loutre (*Lutra lutra*) est avérée



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-22-00011

Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-007, en date du 22 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-007
en date du 22 juin 2023
donnant délégation de signature en matière d'administration générale
à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne**

Le préfet de la Vienne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 octobre 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU le décret du 11 mars 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerauld ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté n° n°2023-BGRHI-01 en date du 09 juin 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, à l'effet de signer tous les actes, correspondances, documents administratifs ou réglementaires, recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture, et notamment :

- les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- les décisions relatives aux hospitalisations sous contrainte;
- les décisions relatives à la garde de détenus lors de transfert en milieu hospitalier ;
- les décisions relatives à l'accès de personnels habilités aux sites sensibles ;
- les arrêtés de mise en demeure et d'évacuation des lieux dans le cas de stationnements illicites des gens du voyage ;
- les demandes d'unités de forces mobiles ;
- les arrêtés autorisant les appels à la générosité publique ;
- les cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L 325-1- 2 du code de la route ;
- les arrêtés relatifs aux droits à conduire et les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les attestations et déclarations ainsi que toutes correspondances courantes relatives aux missions résiduelles liées au permis de conduire ;
- les dossiers relatifs à la réglementation des armes (déclarations ou autorisations suivant la catégorie des armes, saisies administratives et dessaisissements) ;
- les recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture.

Article 2 – S'agissant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation est donnée à Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, à l'effet de signer :

- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- les actes et conventions à valeur contractuelle.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice MALLICK, délégation est donnée à Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de cabinet, directeur du service des sécurités, à l'effet de signer ou de viser toutes correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après :

- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- décisions relatives à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les actes et conventions à valeur contractuelle relevant du SDIS ;
- décisions relatives aux hospitalisations sous contrainte;
- décisions relatives à la garde de détenus lors de transfert en milieu hospitalier ;
- décisions relatives à l'accès de personnels habilités aux sites sensibles ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation dans le cas de stationnements illicites des gens du voyage ;
- demandes d'unités de forces mobiles ;
- recours et saisines juridictionnels ainsi que les mémoires s'y rapportant relevant des attributions du cabinet tels que précisés dans l'arrêté portant organisation des services de la préfecture.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture, délégation de signature est donnée à Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet du préfet de département, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie à Madame Pascale PIN.

Article 5 – Sous l'autorité de Madame Alice MALLICK, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du service des sécurités à Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal d'administration de l'État, directeur des sécurités, dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck MÉTIVIER, en sa qualité de directeur des sécurités, délégation de signature est donnée à Madame Anne SEBILEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile de la Vienne, en sa qualité d'adjointe au directeur du service des sécurités, dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cadre du fonctionnement normal des services du cabinet, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants du service des sécurités à l'effet de signer tous les documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision :

Article 6.1 – Service interministériel de défense et de protection civile :

- à Madame Anne SEBILEAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service, et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service, à Madame Émilie MARIEL-LASSORT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

Article 6.2 – Bureau de la sécurité publique :

- à Madame Anaïs FAUGEROUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau, à Monsieur Benjamin POISSON, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau

Article 6-3 – Bureau de la sécurité routière :

- à Monsieur Guillaume DELATTRE, attaché d'administration de l'État, chef de bureau.

Article 7 – Sous l'autorité de Madame Alice MALLICK, délégation de signature est donnée pour signer ou viser les documents relevant des attributions du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à Madame Sarah BRETTEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau, à Madame Fanny FARGEAS, contractuelle, adjointe à la cheffe de bureau, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, et les correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice MALLICK, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne
- par Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Châtellerauld
- par Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon

Article 10 – Les dispositions de l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 sont abrogées.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut et le sous-préfet de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a vertical line descending from the center, and a horizontal line at the bottom that curves to the right.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-22-00012

Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-008, en date du 22 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-008
en date du 22 juin 2023
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne**

Le Préfet de la Vienne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 21 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret du 04 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 portant affectation de Monsieur Franck MÉTIVIER, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de la Vienne à

compter du 1^{er} septembre 2022 sur le poste de directeur du service des sécurités, adjoint de la directrice de cabinet.

VU la circulaire 363 C du ministre de l'intérieur du 18 décembre 1987 relative aux services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) et au renforcement des structures territoriales de défense non militaire complétée notamment par la circulaire du 26 mars 1993 relative à la gestion des risques et des crises et à l'organisation des services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC) ;

VU la convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Gironde et la préfecture de la Vienne du 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-026 en date du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne pour l'engagement et la liquidation des dépenses des budgets suivants :

- 128 « Coordination des moyens de secours » (titre 2) ;
- 129 « Coordination du travail gouvernemental » (subventions, transferts et dotations) ;
- 161 « Sécurité civile » ;
- 181 « Protection de l'environnement et prévention des risques » (Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier – compte n°461-74) ;
- 207 « Sécurité routière » (titres 2, 3 et 6) ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » (hors titre 2).

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck MÉTIVIER, adjoint à la directrice de cabinet, directeur du service des sécurités, pour les dépenses du programme 207 (titres 2, 3 et 6), ainsi que pour les dépenses du programme 354 (hors titre 2) inférieures à 1 000 euros.

Article 3 – Madame Anaïs FAUGEROUX, Monsieur Benjamin POISSON et Madame Maureen DELBARRE, pour le bureau de l'ordre public et de la prévention, sont habilités, dès lors que les arrêtés, conventions, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés, à saisir et à valider dans l'application métier ministérielle les demandes d'achat et les aides financières relevant du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) et de la délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), et à procéder aux constatations de service fait pour les dépenses précitées

Article 4 – Monsieur Guillaume DELATTRE et Madame Florence RAUD, pour le bureau de sécurité routière, sont habilités, dès lors que les arrêtés, conventions, contrats, devis ou factures correspondants ont été préalablement signés par les délégataires autorisés, à saisir et à valider dans l'application métier ministérielle les demandes d'achat et les aides

financières relevant du BOP 207 (sécurité routière), et à procéder aux constatations de service fait pour les dépenses précitées.

Article 5 – Subdélégation de signature est donnée à Sarah BRETEL et Fanny FARGEAS pour le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les dépenses du programme 354 liées aux missions de ce bureau et inférieures à 1 000 euros.

Article 6 – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard GOURDEAU, responsable de garage, pour les dépenses de garage du programme 354 inférieures à 600 euros.

Article 7 – Les dispositions de l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-026 en date du 21 septembre 2022 sont abrogées.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-27-00005

Arrêté n°2023/CAB/252 portant attribution de la
médaille de l'enfance et des familles

**Arrêté N° 2023/CAB/252
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le Décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;

Vu le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 et les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 et les articles D 215-7, D 215-8, D 215-10, D 215-12, D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille, et les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2015-1165 du 21 septembre 2015 – art.8 ;

Vu le Décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le 4° du II de l'article D. 215-7 du Code de l'action sociale et des familles ; le préfet peut disposer seul, de même que le ministre chargé de la famille, du pouvoir d'attribution de cette distinction honorifique.

arrête :

Article 1^{er}:

Afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation, la médaille de la famille est décernée à la mère dont le nom suit :

*Madame **JOURNOT née DE SOUZA Anne**, domiciliée à **NAINTRÉ**.*

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre des Solidarités et de la Santé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **27 JUIN 2023**
Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

7, place Aristide Briand
CS 30589 – 86021 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 55 70 00
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-23-00005

Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-009, en date du 23
juin 2023 donnant délégation de signature à
Monsieur Stéphane ARCOBELLI, Directeur de la
coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-009
en date du 23 juin 2023
donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane ARCOBELLI,
Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Le préfet de la Vienne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté n° n°2023-BGRHI-01 en date du 09 juin 2023 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-031 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Stéphane ARCOBELLI, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU la note de service du 13 juillet 2022 portant affectation à la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial au 1^{er} octobre 2022, de Mme Sandrine COURAND, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chargé des dossiers d'urbanisme commercial, IOTA et DUP expropriation, adjointe à la cheffe de bureau et de M. Hervé MÉNARD, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chargé de mission à l'appui territorial et l'animation des politiques publiques contractuelles ;

VU la note de service du 13 mars 2023, portant affectation à la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial au 1^{er} mai 2023, de Mme Marion SAGET, attaché d'administration de l'État, sur le poste de cheffe du bureau de la Modernisation et de la Coordination Interministérielles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane ARCOBELLI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer ou de viser,

dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes les correspondances, décisions ou documents administratifs, à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux ;
- circulaires aux maires ;
- instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État.

Article 2 – Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

- M Hervé MÉNARD, attaché d'administration de l'État, chef de bureau

Bureau de la Modernisation et de la Coordination Interministérielles :

- Mme Marion SAGET, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau.

Bureau de l'Environnement :

- Mme Ingrid MEMETEAU, attachée principale d'administration de l'État , cheffe de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid MEMETEAU, délégation de signature est donnée à Sandrine COURAND, attaché d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur ou des chefs de bureaux normalement attributaires de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 4 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-DCPPAT-031 du 20 octobre 2022 sont abrogées .

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

UDAP

86-2023-06-22-00010

DP08603123X0036

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086031 23 X0036 U8601 déposée par Monsieur DUPERAL Thierry est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé de la vallée de la Vienne, à Bonnes, visé en annexe, comprenant des qualités paysagères ayant justifié le classement du site et sa protection. Le secteur concerné se trouve sur les coteaux en surplomb de la vallée de la Vienne, il se caractérise par de grandes ouvertures paysagères vers la vallée et le bourg et la présence d'un bâti récent (avant protection du site) souvent implanté en point haut, fortement visible et présent dans le paysage.

Le projet de pose de panneaux photovoltaïques tel que présenté, sur la toiture principale de la maison d'habitation et orientée côté route (donc très visible) s'avère non adapté, en cet endroit et sur cette proposition, aux qualités paysagères du site.

Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par l'implantation, la mise en œuvre, la visibilité du domaine public et le choix des matériaux proposés. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

Après analyse du site et avant de déposer une nouvelle demande, il sera prêté une attention particulière à l'adaptation du projet à son environnement, à savoir :

- la parcelle comporte un bâtiment annexe bien moins visible du domaine public et dont l'orientation des toitures permettraient de recevoir des dispositifs techniques solaires.

Dans ce cas, afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager et patrimonial, la pose de ce type d'équipement serait à privilégier sur les toitures non visibles depuis le domaine public.

Les panneaux seraient implantés en bas de pente au contact direct de la zinguerie afin de clairement dégager la couverture dans les perspectives lointaines. Ils seraient encastrés dans la couverture (au même nu) et centrés

par rapport à la façade. Les nervures entre les panneaux seraient laquées dans un ton sombre.

Le demandeur pourra obtenir toutes informations complémentaires relatives à l'instruction de son dossier auprès du service instructeur et/ou pourra prendre rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France afin que ce dernier apporte les conseils architecturaux, urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

NB1 : Pour votre information, nous vous invitons à prendre conseil auprès d'organismes indépendants (France rénov, CRER ...) pour évaluer la rentabilité de cet équipement. D'autre part, des qualifications sur l'équipement et le mode de pose pourraient être exigées par votre assureur en cas de sinistre (risque incendie, décrochage de l'équipement ...)

NB2 : La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France
Corinne GUYOT**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.